

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2025-120

Objet : Règlementation de la circulation « Soirée musicale »

Date de publication :

11/07/2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la requête reçue en mairie de Vias formulée par l'Association des Commerçants de Vias Plage, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une soirée musicale qui se déroulera le vendredi 11 juillet 2025 de 20h00 à minuit, à proximité de la fontaine à Vias Plage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie et des participants pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Commerçants de Vias Plage est autorisée à organiser une soirée musicale le vendredi 11 juillet 2025 de 20h00 à minuit, à proximité de la fontaine à Vias Plage.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite Avenue de la Méditerranée conformément aux dispositions suivantes :

- De 19h00 à 01h00 à partir du rond-point des 3 Plages jusqu'à l'Avenue de la Plage.

ARTICLE 3 : Une déviation est installée par l'Avenue des Pêcheurs et l'Avenue de la Plage, afin de permettre l'accès au parking de Farinette.

ARTICLE 4 : Une scène de spectacle est positionnée à proximité de la fontaine à Vias Plage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Les permissionnaires devront veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers.

ARTICLE 6: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour toute contravention au présent arrêté qui sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 1er juillet 2025



Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias